REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des infrastructures
Direction générale des transports

Instance : DGT

ZONE AG

DOSSIER N° DD 111562/1

REQUERANT
MAIRIE DE CAROUGE
SERVICE DE L'URBANISME
M. Daniel VIALE

case postale 1576

1227 Carouge

MANDATAIRE

Département du territoire
Direction des autorisations de construire
Pièce reçu le:
27 AOUT 2018
SECRETARIAT

PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE
DOMAINE PUBLIC CANTONAL

Direction des Autorisations de Construire
Décision parue le
28 AOUT 2018
DANS LA FEUILLE
D'AVIS OFFICIELLE

PARCELLE
2778

FEUILLE
34

COMMUNE
Carouge

ADRESSE DE L'OBJET
94, route de Veyrier

DESCRIPTION DE L'OBJET
modification du trottoir

PRÉAVIS LIANT Version du dossier n°: .....

Date : 27 AOUT 2018 Préaviseur (nom) : Olivier CAUMEL Tél interne: 6 78 50 Signature(s) : .....

Cadre réservé à la DAC :

Communication au Mandataire:	☐pour information ☐pour détermination	Conditions n°: ..... Souhaits n°: .....

ARE Arrêtés (ACE/ADE) nécessaires: *(+ motif)* ☐Zone de Dév. ☐Domaine public ☐Bâtiment protégé ☐Autre ☒ circulation

OC/lme 2018-00485 EP 6009

Les réglementations suivantes doivent être prises en relation avec les aménagements prévus :

Réglementation de la circulation aux routes du Val d'Arve et de Veyrier

Ville de Carouge

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 13 juillet 2018,

ARRETE :

En regard de l'autorisation de construire DD n° 111562 :

1. a) A la route du Val-d'Arve, à son intersection avec la route de Veyrier, dans le parking qui y est aménagé, la circulation est décrétée à sens unique, sens autorisé en direction de la route du Val-d'Arve.

   b) Des signaux "Sens unique" (4.08 OSR), respectivement "Accès interdit" (2.02 OSR), indiquent cette prescription à l'accès et à la sortie dudit parking.

2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais du requérant, soit la Ville de Carouge.

3. Les réglementations du trafic prennent effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis, effectuée.

Communiqué à:

Police : 1 ex.

Remarques

Instruction à la DAC:

.....

Remarques:

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Office des autorisations de construire

DECISION GLOBALE D'AUTORISATION DE CONTRUIRE
AU SENS DE L'ART. 3A al. 2 LCI

DOSSIER N° **DD 111562 - RG**

REQUERANT
MAIRIE DE CAROUGE
SERVICE DE L'URBANISME
M. Daniel VIALE

case postale 1576

1227 Carouge

MANDATAIRE

PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE
DOMAINE PUBLIC CANTONAL

Direction des Autorisations de Construire
Décision parue le
28 AOUT 2018
DANS LA FEUILLE
D'AVIS OFFICIELLE

PARCELLE	FEUILLE	COMMUNE
2778	34	Carouge

ADRESSE DE L'OBJET	DESCRIPTION DE L'OBJET
94, route de Veyrier	modification du trottoir

N/Réf: tmi

Vu le préavis liant de la DGT du 27 août 2018 relatif à la réglementation locale du trafic;

Vu l'article 27 LaLAT; l'article 15 LEaux; l'article 11 LForêts;

Vu la requête précitée,
le département accorde l'autorisation globale sollicitée, conformément aux plans acceptés et aux conditions suivantes:

1. La publication de la présente autorisation globale de construire vaut publication du préavis liant qui l'accompagne.

2. Les droits des tiers sont réservés, ainsi que les voies de recours prévues par la loi.

3. Demeure réservé l'examen, par les autorités compétentes, de toute demande d'autorisation qu'implique, en particulier, à teneur des législations fédérale et cantonale, l'exploitation ou l'utilisation, conformément à leur destination, des constructions ou installations présentement autorisées.

4. Toutes les dispositions de la loi, du 14 avril 1988, sur les constructions et les installations diverses et de son règlement d'application du 27 février 1978 doivent être observées.

5. Les conditions figurant dans les préavis (Direction générale du génie civil du 06.07.2018 – Direction générale de l'eau du 17.07.2018 – Direction générale de l'agriculture et de la nature du 10.07.2018 – Direction générale des transports du 29.06.2018 – Direction de l'information du territoire du 12.06.2018) et préavis liant ci-joints doivent être strictement respectées et font partie intégrante de la présente autorisation globale.

6. Les réserves figurant sur la présente autorisation priment sur les plans visés *ne varietur*.

7. La réalisation du présent projet n'est pas soumise à un contrôle systématique de l'Etat. Le département peut toutefois faire visiter en tout temps par ses agents ou ceux des départements intéressés les constructions, les installations et les dépôts en tout genre (cf. art. 8 LCI).

8 Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un jeu de plans timbrés NE VARIETUR, comportant l'éventuelle occupation du domaine public, soit en permanence tenu à disposition sur les lieux du chantier.

N.B : L'attention du requérant est attirée sur le fait que l'exportation de déchets de chantier et des matériaux d'excavation est soumise à des conditions d'autorisations particulières. Hotline déchets de chantier du GESDEC : 022 546 70 80.

annexe(s): 7 + 2 jeux de plans + inf. déchets

Genève, le 28 août 2018

OFFICE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE
Chef de service Rive Gauche

Noâm CERATO

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, adresse : 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3, dans un délai de 30 jours conformément à l'article 62 et sous réserve de l'article 63 de la loi sur la procédure administrative. Le requérant qui entreprendrait les travaux avant l'échéance de ce délai le ferait à ses risques et périls, le dépôt d'un recours ayant effet suspensif automatique, sous réserve des cas prévus à l'article 146 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI). La validité de la présente autorisation est de deux ans à dater de la publication dans la Feuille d'Avis Officielle, sous réserve de l'article 4 alinéa 5 LCI. Par ailleurs, l'autorisation est susceptible d'être prolongée si la demande en est faite auprès de l'office des autorisations de construire un mois au moins avant l'échéance de l'autorisation (cf. art. 4 al. 7 LCI).